Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00054

Numéro du rôle TAD-2019-01249

Audience publique du mardi, 17 mars 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

1) **PERSONNE1.),** sans état actuel connu, veuve du défunt, demeurant à B-ADRESSE1.) ;
2) **PERSONNE2.),** sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE2.), fille du défunt ;
3) **PERSONNE3.),** sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), fille du défunt ;
4) **PERSONNE4.),** sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), fils du défunt ;
5) **PERSONNE5.),** sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), fils du défunt ;
6) **PERSONNE6.),** sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE3.), fille du défunt ;

pris en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.), retraité, ayant demeuré de son vivant à L-ADRESSE4.), et décédé le DATE1.), **partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 17 juillet 2019, ayant comparu par Maître Gilbert REUTER, avocat la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Laure STACHNIK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 juillet 2021,

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

E T

la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des

sociétés de Luxembourg sous le numéro B207545, représenté par son gérant actuellement en fonction, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

partie intimée aux fins du prédit exploit BIEL ;

partie demanderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant initialement comparu par Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour au barreau de Diekirch, comparant actuellement par la société anonyme **Etude REIFF S.A.,** établie et ayant son siège social à L-9235 Diekirch, 6, rue Dr Jean-Pierre Glaesener, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 6 décembre 2024.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA2-3020/17 délivrée en date du 17 mai 2017 par un juge de paix de Diekirch, PERSONNE7.) a été sommé de payer à la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL le montant de 8.999,20 euros.

PERSONNE7.) a relevé contredit contre cette décision en date du 2 juin 2017.

Par jugement no. 853/19 du 12 juin 2019, le tribunal de paix de Diekirch a déclaré non-fondé le contredit formé par PERSONNE7.) et l'a condamné à payer à la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL le montant de 8.999,20 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement soit le 22 mai 2017, jusqu'à solde.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL, signifié en date du 17 juillet 2019, PERSONNE7.) interjeta appel contre le jugement précité et assigna la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL (ci-après « société WASSENICH LAW ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel sur jugements rendus en matière civile afin de, par réformation du jugement entrepris, se voir déchargé des condamnations prononcées à son encontre et à voir condamner la société WASSENICH LAW à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile tant pour la première instance, que pour l'instance en appel.

A l'appui de son appel, PERSONNE7.) soutient avoir chargé Maître Claude WASSENICH de la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à son ancien employeur, la société SOCIETE1.) au cours de l'année 2003.

En novembre 2005, il aurait retiré le mandat à Maître Claude WASSENICH, au motif qu'il n'aurait pas été satisfait du travail effectué par ce dernier.

En date du 17 février 2016, il aurait reçu une note d'honoraires de la part de Maître Claude WASSENICH se rapportant à une affaire « PERSONNE8.) c/ Ministère Public » et portant sur un montant de 8.999,20 euros.

PERSONNE7.) considère ainsi que la société WASSENICH LAW n'aurait pas qualité à agir pour solliciter le paiement de la note d'honoraire querellée, il aurait mandaté Maître Claude WASSENICH et non pas la prédite société, qui n'aurait d'ailleurs été constituée que le 15 juillet 2016. La note d'honoraires du 17 février 2016 aurait encore été émise au nom de Maître Claude WASSENICH.

PERSONNE7.) conteste encore le bien-fondé de la demande en paiement de la société WASSENICH LAW, tant en son principe qu'en son quantum. L'intervention de Maître Claude WASSENICH n'aurait pas connu de résultat et la note d'honoraires renseignerait des prestations non effectuées.

La société WASSENICH LAW se rapporte à prudence en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la forme. Elle conclut à la confirmation du jugement no. 853/19 rendu le 12 juin 2019 par un juge de paix de et à Diekirch en ce qui concerne la condamnation prononcée à l'encontre de PERSONNE7.). Elle interjette appel incident, faute d'avoir obtenu une indemnité de procédure en première instance. Elle demande partant une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour la première instance, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

La société WASSENICH LAW demande encore la condamnation de PERSONNE7.) à des dommages et intérêts évalués au montant de 7.500 euros, avec les intérêts tels que de droit, sur base de l'article 1382 du code civil, au motif que la procédure intentée par PERSONNE7.) serait purement vexatoire.

La société WASSENICH LAW demande à voir condamner PERSONNE7.) à tous les frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son mandataire.

Elle soutient avoir qualité pour agir au vu de la cession du « fonds de commerce » de Maître Claude WASSENICH à la société WASSENICH LAW, dont PERSONNE7.) aurait été informé conformément à l'article 1690 du code civil.

La société WASSENICH LAW explique que PERSONNE7.) n'aurait jamais retiré le mandat de manière écrite à Maître Claude WASSENICH, ce dernier aurait été informé oralement de l'intervention d'un autre mandataire pour le compte de PERSONNE7.) et aurait donc arrêté de travailler pour le compte de ce dernier. Cependant, le nouveau mandataire n'aurait jamais sollicité le dossier de PERSONNE7.) et ne se serait pas enquis du paiement des honoraires de Maître Claude WASSENICH.

PERSONNE7.) est décédé le DATE1.).

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 12 juillet 2021, la société WASSENICH a donné assignation à :

1) PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), veuve de PERSONNE7.),

2) PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE2.), fille de PERSONNE7.),
3) PERSONNE3.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), fille de PERSONNE7.),
4) PERSONNE4.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), fils de PERSONNE7.),
5) PERSONNE5.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE1.), fils de PERSONNE7.),
6) PERSONNE6.), sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE3.), fille de PERSONNE7.),

pris en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.) afin de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière civile afin DE voir statuer conformément aux conclusions antérieurement notifiées.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) (ci-après « consorts PERSONNE8.) ») se rapportent à la sagesse du tribunal quant à la recevabilité de l'assignation en reprise d'instance en sa pure forme. Ils contestent la qualité à agir dans le chef de la société WASSENICH LAW, au motif que la note d'honoraires litigieuse aurait été émise par Maître Claude WASSENICH. Ils estiment encore que les demandes adressées à leur encontre seraient non-fondées, au motif qu'ils auraient renoncé à la succession de feu PERSONNE7.) et n'auraient ainsi pas la qualité d'héritiers et ne seraient pas tenus aux dettes et charges de cette succession.

Les consorts PERSONNE8.) demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Appréciation

I. Recevabilité de l'acte d'appel introduit le 17 juillet 2019 par feu PERSONNE7.)

L'acte d'appel, non autrement contesté quant à sa recevabilité, est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

II. Régularité de l'assignation en reprise d'instance des consorts PERSONNE8.) à la succession de feu PERSONNE7.)

L'assignation en reprise d'instance a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Les consorts PERSONNE8.) s'opposent, par contre, à la demande dirigée à leur encontre en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.), motif pris qu'ils auraient renoncé à la succession de feu PERSONNE7.).

Ils contestent que le terme « héritiers » employé dans la constitution d'avocat de leur mandataire équivaudrait à un aveu de leur qualité d'héritiers.

Ils considèrent qu'il aurait appartenu à la société WASSENICH LAW de faire une demande en nomination d'un curateur à succession vacante.

La société WASSENICH LAW conteste toute renonciation dans le chef des consorts PERSONNE8.) à la succession de feu PERSONNE7.), ces derniers auraient nécessairement accaparé des fonds figurant sur les comptes bancaires détenus par feu PERSONNE7.), ainsi que des biens meubles lui appartenant, de sorte qu'ils seraient à considérer comme avoir accepté la succession.

Les consorts PERSONNE8.) auraient encore tardé à renoncer à la succession. Ils n'auraient fait la déclaration de renonciation que deux ans après le décès de feu PERSONNE7.), respectivement presqu'un an après l'assignation en reprise d'instance leur signifiée le 12 juillet 2021.

Par leur comportement, les consorts PERSONNE8.) auraient empêché que la succession soit déclarée vacante dans un délai utile.

A titre subsidiaire, la société WASSENICH LAW demande à voir procéder à une comparution personnelle des parties sur base de l'article 253 du nouveau code de procédure civile (il y a lieu de lire « l'article 384 du nouveau code de procédure civile »). A titre encore plus subsidiaire, la société WASSENICH LAW conclut à voir ordonner une enquête consistant en l'audition du témoin PERSONNE9.), auprès duquel feu PERSONNE7.) aurait habité au Grand-Duché de Luxembourg, afin de rendre compte du sort réservé aux effets personnels de feu PERSONNE7.) après le décès de ce dernier. La société WASSENICH LAW demande encore la communication des documents bancaires des comptes détenus par feu PERSONNE7.), ainsi que la communication de la part de la SNCA des informations quant à la voiture détenue par feu PERSONNE7.).

Il est constant en cause que feu PERSONNE7.) est décédé le DATE1.).

Il ressort de la déclaration de renonciation à succession no. 2022-TAD-OPT-0060 effectuée le 4 mai 2022 que PERSONNE1.), veuve de feu PERSONNE7.) , PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), enfants du défunt, ont renoncé purement et simplement à la succession délaissée par feu PERSONNE7.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE4.), et décédé le DATE1.) à ADRESSE6.).

Au vu des contestations des consorts PERSONNE8.) quant à leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.), il y a lieu d'admettre que ces derniers querellent implicitement la régularité de la reprise en instance leur assignée par exploit d'huissier du 12 juillet 2021.

Dans la mesure où la société WASSENICH LAW conclut à une acceptation de la part des consorts PERSONNE8.) à la succession de feu PERSONNE7.), il y a lieu d'examiner de prime abord la validité de la renonciation à la succession des consorts PERSONNE8.) en date du 4 mai 2022

L'article 775 du code civil dispose que « *Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue*. »

En vertu de l'article 778 du même code, l'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

L'article 779 précise que les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Il convient de préciser que l'acceptation expresse d'une succession doit résulter d'un écrit. Il peut s'agir d'une simple lettre adressée à un héritier, à un créancier ou à une autorité. Mais il faut que de cet écrit résulte clairement l'intention de l'héritier concerné d'accepter ladite succession. Il ne suffit pas que l'auteur de la lettre y fasse seulement état de sa qualité d'héritier appelé à une succession (M. WATGEN et R. WATGEN, Successions et donations, 6e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 103).

Il y a acceptation tacite en cas d'actes de mainmise sur les biens héréditaires. L'acceptation de la succession ne peut en principe être divisée.

En effet, un acte de disposition d'un bien héréditaire suppose en principe l'intention de se comporter en maître de la succession (Encyclopédie Dalloz, v° succession, no. 813, mise à jour 1976). Il s'agit là d'un acte d'immixtion dans l'hérédité (op.cit. no. 814). Cette acceptation pure et simple de la succession par l'héritier est irrévocable (op.cit. no. 689)

La preuve qu'un héritier a accepté de façon tacite une succession incombe à celui qui l'affirme. Une acceptation tacite ne se présume pas. L'héritier, qui a posé un acte qu'on peut interpréter comme acceptation de la succession, n'a donc pas à prouver son intention de ne pas l'accepter. (M. WATGEN et R. WATGEN, Successions et donations, 6e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 105)

Il s'ensuit que, contrairement aux allégations de la société WASSENICH LAW, le seul emploi du terme « héritiers » dans la constitution d'avocat à la Cour du mandataire des consorts PERSONNE8.) n'équivaut pas à une acceptation expresse.

La société WASSNICH LAW conclut encore à une acceptation tacite de la part de la veuve et des enfants de feu PERSONNE7.) à la succession de ce dernier en alléguant que ces derniers ont nécessairement accaparé les biens héréditaires.

Le tribunal se doit de constater que la société WASSENICH LAW reste en défaut de verser la moindre pièce à l'appui de cette allégation.

Dans cette optique, le tribunal donne encore à considérer que les démarches usuelles consécutives au décès d'un proche tel l'enlèvement et le rangement des effets du défunt, le paiement des frais de succession, le dépôt d'une déclaration de succession, voire même l'accord de l'héritier avec le contenu d'un acte de notoriété dressé par le notaire ne permettent pas de conclure à la volonté univoque de faire acte d'héritier pur et simple.

Ces actes peuvent avoir été faits dans l'intérêt de la succession et même de l'Etat appelé à recueillir des droits de succession.

En ce qui concerne la demande de la société WASSENICH LAW ayant trait à une comparution personnelle des parties, le tribunal estime une telle comparution non opportune, vu que les consorts PERSONNE8.) contestent fermement avoir posé un acte valant acceptation de la succession.

La société WASSENICH LAW formule encore une offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE9.), demeurant à L-ADRESSE4.), pour lui voir poser les questions suivantes :

> « *(i) sur ce qui est arrivé aux effets personnels de PERSONNE7.) après son décès, à savoir son mobilier, ses vêtements, bref à tout ce qui se trouvait dans les lieux qu'il occupait de son vivant,*
> *(ii) sur la façon dont PERSONNE7.) payait son loyer et les frais : en espèces ou par virements bancaires* ».

Cette offre de preuve est trop imprécise pour permettre au tribunal de vérifier non seulement en quoi consistent les éventuels actes de mainmise allégués, mais encore quand ces actes sont intervenus.

En effet, pour qu'une offre de preuve soit recevable, la demande doit être formulée en termes précis. La partie qui offre de faire la preuve par témoins doit viser avec précision tous les faits accomplis au moment où elle forme sa demande et sur lesquels elle entend que les témoins déposent. La présentation de la demande d'enquête doit être de nature à permettre d'une part au juge d'examiner si chacun des faits précisés est pertinent ou admissible, d'autre part à la partie adverse de connaître avec précision l'objet de l'enquête et par-là, lui permettre de faire la preuve contraire. A ces fins la présentation doit être précise, pertinente et admissible (Cour, 29 janvier 1997, 30, 250).

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par la société WASSENICH LAW.

Pour ces mêmes raisons, il n'y a également pas lieu de faire droit à la demande en production des extraits bancaires du défunt, ni à la demande en production d'un relevé de la SNCA.

Il n'est donc pas établi que PERSONNE1.), veuve de feu PERSONNE7.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), enfants du défunt, ont pris le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ou qu'ils ont posé un acte manifestant nécessairement leur intention d'accepter la succession, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme l'ayant acceptée.

Par application de l'article 784 du code civil, la renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Conformément à l'article 785, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Il s'en dégage que l'héritier qui renonce à une succession devient étranger à celle-ci. Alors que la transmission de la succession s'est opérée automatiquement au profit des héritiers légaux au décès du de cujus, cette transmission est effacée rétroactivement au jour de ce décès en cas de renonciation. L'héritier, qui renonce n'a plus droit à sa part, et en contrepartie, il n'est plus tenu à contribuer au passif successoral. (M. WATGEN et R. WATGEN, Successions et donations, 6e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 108) Les créanciers successoraux n'ont ainsi aucune prise sur l'héritier, qui a renoncé à la succession.

Il s'ensuit que la seule circonstance que la succession de feu PERSONNE7.) fut à son décès transmise à ses héritiers légaux, n'empêche pas ces derniers à renoncer ultérieurement à la succession du défunt.

D'après l'article 795 du code civil l'héritier a, à compter du jour de l'ouverture de la succession, trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou renonciation. L'article 797 prévoit que pendant la durée de ces délais l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation. Le moyen technique de réaliser cette règle consiste à donner à l'héritier l'exception dilatoire prévue par l'article 265 du nouveau code de procédure civile.

Il s'agit ainsi de distinguer entre deux périodes. La première période est celle du prédit article 795, pendant laquelle, nul ne peut contraindre l'héritier à prendre parti. La deuxième période commence à l'expiration du délai prévu audit article 795 et dure jusqu'à l'expiration de la trentième année suivant le décès, tel que prévu par l'article 798, qui dispose que « *La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers* ». Pendant cette deuxième période, l'héritier ne dispose plus de l'exception dilatoire, mais conserve entière son option (M. GRIMALDI, Successions, 6 e éd. nos 442 et 460). Si l'héritier est poursuivi par un créancier et qu'il entend n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, il doit procéder sans délai à l'accomplissement des formalités, sauf si le juge lui accorde un délai supplémentaire comme l'y autorise l'article 798 du code civil (voir encore Cass. 1ère civ. 30.4.1968, BC I, n° 129).

Les dispositions légales sont muettes quant au sort à réserver à une renonciation d'un héritier après l'écoulement des délais de l'article 795 en cas de poursuite intentée contre lui du chef d'une dette successorale, il y a donc lieu de se référer à l'article 792 du code civil, suivant lequel, les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Il appartient aux créanciers successoraux ou aux cohéritiers de rapporter la preuve que les conditions d'application du recel existent dans le chef de l'héritier présumé receleur. (M. WATGEN et R. WATGEN, Successions et donations, 6e éd., Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 114)

Le recel successoral, faute grave induisant l'application d'une véritable peine privée, ne se présume pas et doit résulter de faits établis. Conformément au principe *actori incumbit probatio*, la charge de la preuve des éléments matériel et intentionnel incombe à celui qui demande de sanctionner un recel successoral. La preuve de ces deux éléments est, comme pour tous les faits juridiques, libre et peut ainsi être faite par tous moyens. En ce qui concerne plus particulièrement la preuve de l'intention dolosive, il est admis qu'une telle preuve, à caractère psychologique, est très malaisée à apporter et ne peut, en pratique, découler que de la conviction des juges du fond dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation (cf. Jurisclasseur civil, Successions, Art. 777 à 783 fasc.20).

Il s'en dégage que la veuve et les enfants de feu PERSONNE7.) ne sont pas à considérer comme héritiers du seul fait que leur renonciation à la succession de ce dernier n'est intervenue que le 4 mai 2024, soit deux ans après le décès de feu PERSONNE7.), respectivement un an après leur assignation en reprise d'instance.

Alors que la société WASSENICH LAW reproche aux consorts PERSONNE8.) d'avoir accaparé les biens de la succession de feu PERSONNE7.), et de n'avoir renoncé que de manière fictive afin de frustrer le créancier successoral, il y a lieu de constater que la société WASSENICH LAW ne rapporte aucune preuve suivant laquelle la veuve et les enfants de feu PERSONNE7.) se seraient rendus coupables du chef de recel successoral.

Il n'y a donc pas lieu de les déchoir de leur faculté de renoncer à la succession de feu PERSONNE7.).

Les consorts PERSONNE8.) n'ayant dès lors pas la qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.), la reprise d'instance n'est pas régulière, et partant, irrecevable.

Les consorts PERSONNE8.) sont à mettre hors cause.

En ce qui concerne la demande en allocation d'une indemnité de procédure des consorts PERSONNE8.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de constater qu'ils restent en défaut de rapporter la preuve de l'iniquité requise aux termes dudit article 240. En effet, l'assignation en reprise d'instance date antérieurement à leur déclaration de renonciation au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Partant, ils sont à débouter de leur demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de la renonciation des consorts PERSONNE8.) ayant eu lieu postérieurement à l'écoulement des délais fixés à l'article 795 du code civil, le tribunal décide qu'il appartient aux consorts PERSONNE8.) de supporter les frais et dépens engendrés par la reprise d'instance dirigée à leur encontre.

P A R C E S M O T I F S

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

reçoit l'assignation en reprise d'instance du 12 juillet 2021 en la pure forme ;

déboute la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL de son offre de preuve par l'audition d'un témoin ;

déboute la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL de ses demandes en production forcée de pièces ;

déboute la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW SARL de sa demande ayant trait à une comparution personnelle des parties ;

dit la renonciation de PERSONNE1.), veuve de feu PERSONNE7.), ainsi que de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), enfants de feu PERSONNE7.), valable ;

dit irrecevable la reprise d'instance dans le chef de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et d'PERSONNE6.) ;

partant, **met** hors cause PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) ;

déboute PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

met les frais et dépens de la reprise d'instance à charge de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et d'PERSONNE6.) ;

réserve les frais et dépens de l'instance d'appel.

Madame le Président Malou THEIS étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent jugement est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par Monsieur le Vice-Président Gilles PETRY, juge le plus ancien en rang ayant concouru au jugement.